

ATTENDU QU'en vertu de l'article 547-b du Code municipal, toute municipalité locale peut adopter, modifier ou abroger des règlements afin de pourvoir à l'enlèvement des ordures et des matières recyclables, dans toute la municipalité ou dans toute partie de celle-ci qu'elle désigne et déterminer la manière d'en disposer;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 14, concernant la cueillette des ordures et des matières recyclable dans notre Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y apporter des modifications;

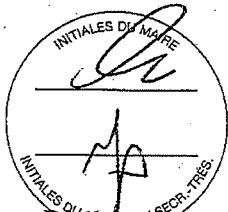
ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 6 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Paquin et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1 DÉFINITION POUR LES FINS DU RÈGLEMENT

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

- 1.1 **ORDURES** : Tous les déchets solides provenant d'une habitation résidentielle, d'une résidence secondaire, d'une habitation à logement, d'une institution, d'un établissement commercial, autres que les matières recyclables.
- 1.2 **MATIÈRES RECYCLABLES** : Résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective seront déterminées par résolution du conseil municipal.
- 1.3 **BAC À ORDURES** : Un bac roulant, fermé et étanche de couleur verte (ou noire), fabriqué de matière plastique, muni de poignées et d'un couvercle et dont la capacité est de de 360 litres, de type IPL, construit de façon à pouvoir être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé.



Règlement #65

Cueilte des ordures
et matières

recyclables
ou annotation
(suite) :

- 1.4 BAC À RÉCUPÉRATION : Un bac roulant, fermé et étanche de couleur bleu, fabriqué de matière plastique, muni de poignées et d'un couvercle et dont la capacité est de 360 litres, de type IPL, construit de façon à pouvoir être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé.
- 1.5 IMMEUBLE : Bâtiment principal situé sur un lot distinct ou situé sur un terrain où l'on retrouve d'autres bâtiments principaux dont il est séparé par un ou des murs mitoyens. Un immeuble peut être résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnel ou commercial.
- 1.6 VOIE PUBLIQUE : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
- 1.7 CHEMIN PRIVÉ : Tout chemin donnant accès à des immeubles et dont l'entretien du chemin est à la charge des propriétaires privés de ce secteur.

ARTICLE 2

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Taschereau.

ARTICLE 3

FRÉQUENCE DE L'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le conseil municipal décidera par résolution de la fréquence de l'enlèvement des ordures ménagères et des matières recyclables.

ARTICLE 4

ENLÈVEMENT DES ORDURES

La Municipalité se charge de faire l'enlèvement des ordures ou de mandater un entrepreneur à le faire en conformité avec l'article 3 pour tous les immeubles de la Municipalité de Taschereau et cette dernière en dispose à sa guise.

ARTICLE 5

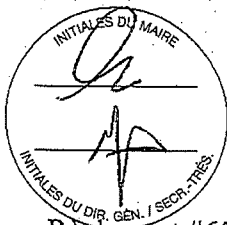
ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

La Municipalité se charge de faire l'enlèvement des matières recyclables ou de mandater un entrepreneur à le faire en conformité avec l'article 3 pour tous les immeubles de la Municipalité de Taschereau et cette dernière en dispose à sa guise.

ARTICLE 6

CONTENANT AUTORISÉ POUR LES ORDURES ET LES MATIÈRES RECYCLABLES

- 6.1 Le contenant autorisé sur le territoire de Taschereau pour les ordures est décrit à l'article 1.3. Chaque immeuble résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnel et commercial devra avoir au moins un bac vert (ou noir) pour les ordures ménagères.
- 6.2 Le contenant autorisé sur le territoire de Taschereau pour les matières recyclables est décrit à l'article 1.4. Chaque occupant d'immeuble résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnel ou commercial devra mettre ses matières recyclables dans un bac bleu. Celui-ci pourra être partagé avec un voisin s'il y a lieu.



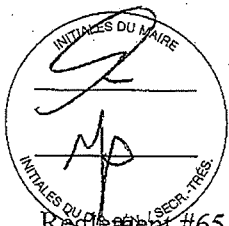
Règlement #65
Cueillette des ordures
et matières
N° de résolution
recyclables
(suite) :

- 6.3 Le propriétaire d'un immeuble locatif qu'il soit résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnel ou commercial doit faire l'achat des bacs et les fournir à ses locataires.
- 6.4 Les ordures ménagères ou matières de recyclage ne seront pas ramassés par le camion si elles sont dans d'autres contenants que ceux prévus à l'article 6.1 et 6.2.

ARTICLE 7

CUEILLETTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 7.1 Les bacs à ordures ou de récupération destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de l'enlèvement, sans toutefois nuire à la circulation et/ou l'enlèvement de la neige. Les ordures ou matières recyclables doivent être entreposés à l'intérieur du bac autorisé à l'article 6.1 et 6.2.
- 7.2 Les bacs doivent être disposés au bord du chemin de façon que les roues soit en direction de la résidence, sinon ces bacs ne seront pas ramassés par le camion.
- 7.3 Les bacs ne doivent pas être trop pleins (le couvert doit être fermé) pour éviter la perte des ordures lors de la cueillette, sinon ces bacs ne seront pas ramassés par le camion.
- 7.4 Les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement des ordures et/ou des matières recyclables.
- 7.5 Les bacs à ordures ou de récupération destinés au service de l'enlèvement provenant des immeubles situés sur un chemin privé devront être amenés à l'entrée de celui-ci. Cette entrée donnant accès à la voie publique.
- 7.6 Les bacs à ordures ou de récupération destinés au service de l'enlèvement provenant des immeubles situés sur un chemin privé et dont les propriétaires auront fait la demande pour que la cueillette soit faite directement sur ledit chemin de porte-à-porte devront être amené le long de ceux-ci. La cueillette de porte-à-porte sur ces chemins devra au préalable avoir été autorisée par le conseil municipal par résolution.
- 7.7 Le délai de douze (12) heures mentionné à l'article 7.1 et 7.4 ne s'applique pas aux articles 7.5 et 7.6
- 7.8 Durant la période hivernale, les bacs à ordures ou à récupération sont placés en bordures de la voie publique, à l'entrée des chemins privés ou le long des chemins privés selon le cas, de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.
- 7.9 Les bacs autorisés ne seront pas ramassés par le camion si l'accès est rendu difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.
- 7.10 Les bacs autorisés, devront être placé à une distance de plus d'un mètre d'un autre bac ou autre objet, pour permettre au système automatisé du camion de faire la cueillette.
- 7.11 La Municipalité de Taschereau pourra, s'il elle juge à propos, remplacer ou réparer les bacs qui auront été endommagé par le système automatisé du camion à ordures.
- 7.12 Il est défendu à l'intérieur de la municipalité de placer les bacs ordures ou récupération dans les voies publiques, chemins privés, passages piétonniers, places publiques, lots vacants, et devant les boîtes aux lettres ou journaux, dans les conditions autres que celles prescrites par le présent règlement.



Règlement #65
Cueillette des ordures
et matières
recyclables
ou annotation
(suite) :

- 7.13 Les bacs doivent être en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les vidangeurs ou de déchirer leurs vêtements. Ils doivent être maintenus propres de façon à ce qu'aucun matériau n'adhère aux parois du contenant et le couvercle doit toujours être rabattu.

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

- 8.1 Il est strictement interdit de jeter des ordures, matériaux récupérables ou des matériaux secs dans tout endroit, sauf à l'intérieur du site autorisé par la municipalité.
- 8.2 Un conteneur pourra être à la disposition des contribuables, au garage municipal, pour y apporter leurs encombrants, pour une période donnée dans l'année. Les déchets de construction et les déchets de poubelles du sac vert y sont interdits. Les encombrants doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet et ils seront acheminés au Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR) de La Sarre.
- 8.3 Les déchets de construction (Gyproc, bois, bardeaux d'asphalte...) ne doivent pas se retrouver dans le conteneur. Ils doivent être acheminés au CVMR à La Sarre.
- 8.4 Les ordures et/ou les matières recyclables, une fois enlevées, deviennent la propriété exclusive de la municipalité de Taschereau qui en dispose à sa guise.
- 8.5 La Municipalité se charge de commander les bacs verts et les bleus. Dès réception de ces derniers, les propriétaires d'immeubles concernés aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 devront venir chercher leur bac à la Municipalité après avoir été avisés et en acquitter les coûts qui s'y rattachent, sur réception des bacs.
- 8.6 Le mode de paiement des bacs sera accepté par chèque ou en argent. Les bacs devront être payés à la réception de ceux-ci, directement au bureau municipal.
- 8.7 Tout propriétaire d'un immeuble devra avoir des bacs et le nombre obligatoire tel que prévu à l'article 6.1 et 6.3 du présent règlement et, dans le cas de l'article 6.2, avant la mise en opération du processus de cueillette des matériaux récupérables.

ARTICLE 9 OBLIGATION DE RÉCUPÉRER

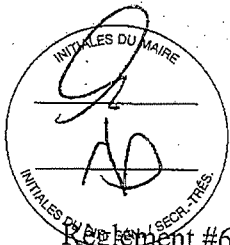
Il sera interdit à partir du moment de la mise en opération du processus de cueillette des matériaux récupérables, de jeter de tels matériaux avec les ordures ménagères.

ARTICLE 10 PRÉPARATION DES DÉCHETS DANS LES BACS À ORDURES

Les cendres et mâchefers doivent, avant d'être déposés dans les bacs à ordures, être éteints, refroidis et secs puis placés dans tous les cas, dans des contenants de carton, dans des sacs ou chaudières de plastique de façon à être certains qu'ils sont éteints.

ARTICLE 11 MATIÈRES RECYCLABLES ET PRÉPARATION DE CELLES-CI AVANT LA MISE AU BAC

- 11.1 Les matières recyclables sont les papiers, cartons, contenants de plastique, d'aluminium, et acier. Une liste complète des matières recyclables est mise à jour régulièrement et est disponible au bureau municipal.



Règlement #65

Cueilte des ordures
et matières

recyclables
ou annotation
(suite) :

- 11.2 La préparation des matières recyclables doit être faite de la façon suivante :
- On défait les boîtes de carton (aplatir) et les cartons doivent être pliés ou coupés avant d'être déposés dans les bacs de récupération.
 - On détache les matériaux qui sont différents.
 - On enlève les bouchons.
 - On enlève les étiquettes facilement détachables des boîtes de conserve ou autres.
 - Les articles doivent être rincés et égouttés.
 - Les articles doivent être laissés en vrac dans le bac bleu et non enfermés dans des sacs.
- 11.3 Il est interdit de déposer dans le bac de récupération les articles souillés et toute matière non recyclable.
- 11.4 Il est interdit de déposer dans les bacs à récupération tout objet ou substances susceptibles de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier et tout autre produit similaire.
- 11.5 Il est interdit de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autres matières semblables, ainsi que des récipients contenant ces matières dans des contenants à récupération.

ARTICLE 12 TARIFICATION

Tous les propriétaires d'immeubles spécifiés à l'article 5 qui bénéficient du service d'enlèvement des ordures et des matières recyclables sont sujets au paiement d'une tarification annuelle, dite d'enlèvement des ordures et des matières recyclables. Laquelle tarification est établie et perçue suivant les dispositions d'imposition et de perception des taxes de la Municipalité.

ARTICLE 13 PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende ne dépassant pas trois cent (300,00\$), sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

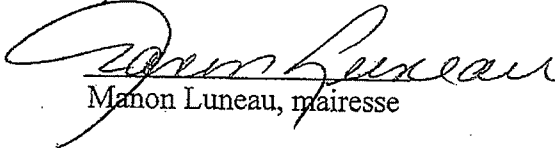
ARTICLE 14 PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

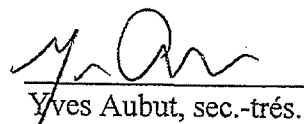
La procédure de recouvrement des amendes est celle prévue au code de procédure pénale (L.R.Q. chapitre C-25.1)

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 9 septembre 2015.

Adopté.


Manon Luneau, mairesse


Yves Aubut, sec.-trés.